



Arrêt

n° 120 016 du 28 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. BARBIEUX loco Me B. SOENEN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine malinké et provenant de la région de Kayes. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé avec votre père dans sa société d'achat et de vente d'or.

En avril 2012, votre ami qui aurait également travaillé pour votre père, aurait perdu une importante somme d'argent, alors qu'il se rendait dans un village pour y acheter de l'or. Votre père l'aurait congédié en lui donnant une somme d'argent pour qu'il puisse lancer sa propre affaire. Votre ami vous aurait demandé d'interférer en sa faveur. Néanmoins, votre père n'aurait pas changé d'avis.

En novembre 2012, en revenant de son travail votre père aurait été assassiné. Vous auriez été informé par la police de l'arrestation de votre ami et de deux autres personnes. Vous auriez rencontré votre ami pendant sa détention. Il vous aurait informé qu'il aurait engagé six personnes pour tuer votre père suite à sa décision de ne pas le réengager. Il vous aurait également menacé.

Le 31 décembre 2012, vous auriez rejoint le domicile de votre oncle à Bamako. Votre épouse et vos enfants auraient par la suite rejoint le domicile de vos beaux-parents.

Vous auriez quitté votre pays en mars 2013. Vous seriez arrivé en Belgique en mars 2013 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 15 mars 2013.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez été informé par votre cousin de l'assassinat de votre oncle qui vous aurait aidé à quitter le pays. Votre cousin vous rendrait responsable de son décès. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une copie d'extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social, aux opinions politiques.

En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine du fait de craintes vis-à-vis d'un ancien employé de votre père qui aurait fait assassiner ce dernier et vous aurait menacé, du fait que votre père n'aurait pas accepté de le réengager. Ces faits revêtent un caractère purement privé et ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

De plus, plusieurs contradictions et omissions entre vos déclarations successives altèrent fortement la crédibilité de vos propos et dès lors des faits que vous invoquez.

Ainsi, vous affirmez lors de votre audition au CGRA n'être resté qu'une semaine chez votre oncle à Bamako (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Or vous affirmez également lors de votre audition au CGRA avoir quitté Kayes pour Bamako le 31 décembre 2012 et avoir ensuite quitté Bamako en mars 2013 (pp. 4 et 5 du rapport d'audition du CGRA), soit un séjour bien plus long qu'une semaine.

Par ailleurs, si vous déclarez lors de votre audition au CGRA que votre père aurait été assassiné en novembre 2012 (p. 8 du rapport d'audition du CGRA), il ressort de vos déclarations enregistrées à l'Office des Etrangers que vous affirmez que votre père serait décédé en septembre 2012 (p. 4 de vos déclarations à l'Office des Etrangers). Il est surprenant que vous puissiez vous tromper sur un élément aussi fondamental de vos déclarations. Il est de même étonnant que vous ne puissiez mentionner lors de votre audition au CGRA la date précise du décès de votre père (p. 8 du rapport d'audition du CGRA).

De même, dans votre questionnaire du CGRA, vous déclarez que votre père aurait été assassiné par des bandits qui vous auraient ensuite demandé lors d'une rencontre pendant leurs détentions, si votre prénom était bien [T.], ce que vous auriez confirmé (p. 4 de votre questionnaire du CGRA). Or lors de votre audition au CGRA, vous affirmez que votre père aurait été assassiné notamment par un de vos collègues, qui aurait été votre ami et qui aurait travaillé pendant cinq ans avec vous (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Il n'est dès lors absolument pas crédible que les personnes arrêtées, dont votre ami, vous aient interrogé sur votre identité, au vu du lien entretenu entre eux et vous. Il est à noter à ce

sujet que dans votre questionnaire du CGRA, vous avez toujours mentionné que votre père aurait été tué par des bandits, sans mentionner à aucune reprise le lien entre l'initiateur de ce crime et votre famille (p. 4 du questionnaire du CGRA).

Si vous mentionnez tout d'abord lors de votre audition au CGRA que votre oncle serait allé chercher votre passeport (p. 5 du rapport d'audition du CGRA), vous affirmez par la suite que la police vous aurait pris vos empreintes lorsque vous auriez reçu votre passeport (p. 6 du rapport d'audition du CGRA).

Dès lors au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder crédit à vos déclarations.

Néanmoins, quand bien même, les faits que vous invoquez entreraient dans le cadre de l'octroi du statut de réfugié, et quand bien même, il pourrait être accordé du crédit à vos déclarations (quod non), il ressort de vos propos que vous avez pu obtenir la protection de vos autorités nationales. En effet, vous affirmez que la police aurait arrêté le commanditaire et deux des assassins de votre père, et qu'un procès était prévu (pp. 7 et 10 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez également que des recherches auraient été mises en œuvre afin de retrouver les assassins de votre oncle (p. 12 du rapport d'audition du CGRA).

De plus, il ressort de vos déclarations, qu'il ne vous est pas possible d'informer le CGRA sur l'actualité des poursuites judiciaires intentées contre les assassins de votre père (p. 10 du rapport d'audition du CGRA), et ce alors que vous déclarez être en contact avec plusieurs membres de votre famille (pp. 4 et 10 du rapport d'audition du CGRA).

Par ailleurs, vous déclarez avoir été menacé mi-novembre 2012, être ensuite retourné vivre à votre domicile et avoir quitté la région de Kayes, seulement un mois et demi plus tard, sans y avoir rencontré de problème entretemps (pp. 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez également que votre famille résidant dans la région de Kayes, vous aurait signalé lors d'échanges téléphoniques, ne pas avoir rencontré de problème depuis lors (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, rien ne permet de conclure que vous n'auriez pu continuer à vivre dans votre pays sans y rencontrer le moindre problème.

En outre, au vu de vos déclarations, il n'est pas permis de faire un lien entre l'assassinat de votre oncle et celui de votre père. En effet, vous mentionnez tout d'abord que votre oncle aurait été tué car celui-ci vous aurait aidé à quitter le pays (p. 8 du rapport d'audition du CGRA), avant de mentionner que vous établissez un lien entre les deux décès car le fils de votre oncle vous l'aurait mentionné, mais qu'il ne vous en aurait pas dit plus (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, au vu de ce qui précède, les instances d'asile ne peuvent lier les deux assassinats et ne peuvent également pas en déduire l'existence d'une crainte personnelle de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève.

Il est également étonnant que votre ami ait décidé d'organiser l'assassinat de votre père en engageant six personnes, juste pour le fait que votre père n'aurait pas voulu le réengager et qu'il vous menace alors que vous avez entrepris des démarches afin de lui permettre de recouvrer son emploi (p. 12 du rapport d'audition du CGRA).

Il ressort également de vos déclarations que vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes avec vos autorités nationales, avec la population de votre pays ou en conséquence du conflit armé s'étant déroulé dans le Nord du Mali (p. 11 du rapport d'audition du CGRA et p. 4 de votre questionnaire du CGRA).

Au sujet de votre Le Commissariat général n'aperçoit pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence au Mali, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté du 27 août 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali.

Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.

Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.

En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.

En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.

Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, et Gao sont reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'Aqmi et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal.

A cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands événements sportifs sont organisés à Bamako.

De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la

population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées.

En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car les rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « Etat touareg de fait ».

Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle.

Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'Etat de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées.

Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays.

L'Etat d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.

Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle.

Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord.

Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire.

L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou).

Les groupes armés (Mujao, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats.

D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés maliennes. Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.

Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armée, à l'origine du coup d'Etat se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.

Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un Etat Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle

s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

voyage, vous affirmez avoir pu entrer sur le territoire belge grâce à un passeport à votre nom et comprenant un visa pour la Belgique (p. 5 du rapport d'audition du CGRA). Néanmoins, vous affirmez ne vous êtes jamais rendu personnellement dans une ambassade ou un consulat afin d'obtenir le dit visa (p. 6 du rapport d'audition du CGRA et pp. 6 et 8 de vos déclarations à l'Office des Etrangers). Or il ressort des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif, qu'il est nécessaire de se rendre personnellement dans une ambassade ou consulat afin d'obtenir un visa. Dès lors, vos propos au sujet de votre voyage ne sont absolument pas crédibles et constituent une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances réelles de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, le document que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance ne peut infirmer cette décision. En effet, ce document ne permet d'attester que de votre lieu de naissance, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-dessous la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Avec sa requête, elle joint les documents suivants :

- un article du site internet de *La Croix*, du mois d'octobre 2013, intitulé « L'ONU reste démunie au Mali » ;
- un article du site internet *ReliefWeb report*, du 3 octobre 2013, intitulé « Mali : Lettre datée du 2 octobre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent au Mali (S/2013/586) », et une copie de cette lettre.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen de la demande

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent et non probant de la copie de l'extrait d'acte de naissance déposée à l'appui de la demande. Elle estime également que les faits invoqués sont étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève et que la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet Etat, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle conteste également l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que la demande de protection internationale du requérant est étrangère aux critères établis par la Convention de Genève. Elle soutient, en substance, que *« Au regard des précisions données par le HCR, il convient d'analyser d'une part le caractère subjectif de la crainte du requérant et d'autre part le caractère objectif de cette crainte au regard de l'assassinat de son père et de son oncle et de l'incapacité des autorités maliennes à pouvoir intervenir. »*.

4.3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la persécution que craint le requérant se rattacherait à l'un des critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il constate ainsi que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à rattacher le récit fait par le requérant à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Il en résulte que le requérant ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par ladite Convention et qu'il ne satisfait dès lors pas à une des conditions requises pour être reconnu réfugié.

4.3.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4. Le Conseil doit dès lors examiner si le requérant peut se prévaloir de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précité, à savoir s'il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de cette même disposition, s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le paragraphe 2 de cet article, *« sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

4.4.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine, ou de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil relève que la contradiction portant sur la date du décès du père du requérant doit être écartée. Il observe en effet que les déclarations du requérant devant l'Office des Etrangers ont été faites le même jour que la rédaction du questionnaire préalable à son audition, soit le 18 mars 2013. S'il est vrai que lors de ces déclarations, il apparaît que le requérant a situé le décès de son père en septembre 2012, il ressort de la lecture du questionnaire qu'il a, à cette occasion, situé ce décès en novembre 2012 (CGRA, Déclarations, données personnelles, p. 4 (pièce n°14) et Questionnaire, p. 4 (pièce n°12)). En outre, le Conseil estime, au vu du faible niveau d'éducation du requérant, qui déclare être analphabète, qu'il n'est pas invraisemblable qu'il ne puisse connaître le jour précis du décès de son père, situant cependant celui-ci lors du onzième mois de l'année 2012 (CGRA, rapport d'audition, p. 8 (pièce n°6) et Questionnaire, p. 4 (pièce n°12)).

4.5.2. Sous ces réserves, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte d'être victime des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'assassinat de son père par un ancien employé mécontent, qui l'aurait également menacé et fait assassiner son oncle, et partant, des craintes qui en dérivent.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.2.1. Ainsi en est-il des contradictions essentielles sur les personnes qui ont assassiné son père. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que dans son questionnaire le requérant a déclaré que son père a été assassiné par des bandits qui l'ont ensuite interrogé sur son identité pendant leurs détentions, et qu'il n'a pas fait mention d'un ancien employé et ami qui, non seulement aurait fait partie de ces bandits, mais aurait été le commanditaire de ce meurtre (CGRA, Questionnaire, p. 4 (pièce n°12)). Or, il a spontanément déclaré lors de son audition par la partie défenderesse, que parmi les trois personnes arrêtées se trouvait D. (CGRA, rapport d'audition, p. 7 (pièce n°6)). Il n'est dès lors pas plausible que ces trois bandits interrogent le requérant sur son identité au vu du lien entretenu entre eux.

La partie requérante plaide à cet égard que le questionnaire donne l'occasion au demandeur d'asile d'expliquer les raisons de sa fuite de son pays d'origine de manière résumée et que le requérant ne peut connaître l'identité de ces trois personnes, leur lien avec l'ancien employé de son père, ni leur rôle exact dans l'assassinat de ce dernier. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier l'incohérence soulevée *supra* et l'absence de spontanéité du requérant à indiquer qu'un ancien employé et ami a commandité l'assassinat de son père, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cet assassinat par un ancien employé et ami du requérant, et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.2.2. Le Conseil observe également que le requérant a effectivement déclaré que son oncle avait été cherché pour lui son passeport avant de déclarer qu'il l'a lui-même obtenu dans un poste de police (CGRA, rapport d'audition, pp. 5 et 6 (pièce n°6)). La possibilité, comme le soulève la partie requérante en termes de requête, dans des cas exceptionnels, de permettre l'introduction d'une demande de visa par l'intermédiaire d'une tierce personne, n'explique pas la contradiction émaillant les déclarations du requérant.

4.5.2.3. Le Conseil relève également qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant, qui se dit menacé de mort, reste pendant un mois et demi à son domicile sans prendre de précaution particulière. Il n'est

pas non plus vraisemblable que le requérant ne connaisse pas les suites judiciaires qui ont été entamées en vue de juger les trois personnes arrêtées et en vue de retrouver les quatre autres personnes qui auraient pris part au meurtre de son père (CGRA, rapport d'audition, pp. 9 et 10 (pièce n°6)).

4.5.2.4. S'agissant de la protection que peuvent apporter ses autorités nationales au requérant, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant que ces dernières ont entamé des poursuites judiciaires en vue de juger les trois personnes arrêtées, conduisent une enquête en vue de retrouver les personnes qui auraient selon lui tué son oncle, et lui ont apporté une certaine assurance quant aux menaces qui ont été faites par D. (CGRA, rapport d'audition, pp. 7, 10). Le Conseil observe également qu'il est peu plausible que le requérant ne puisse être en mesure de dire si ce dernier meurtre est lié à celui de son père ou non, alors qu'il est en contact avec sa mère et son épouse, lesquelles ne connaissent aucun problème (CGRA, rapport d'audition, pp. 8, 11 et 12 (pièce n°6)). La partie requérante n'apporte aucun élément permettant de croire que le cas échéant, le requérant ne pourrait obtenir une aide de ses autorités nationales.

4.5.3. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant les faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.5.4. Le Conseil conclut que les faits invoqués ne sont pas tenus pour crédibles et que par conséquent, il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé qu'au vu des informations à sa disposition, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle observe que le rapport de la partie défenderesse sur « *la situation sécuritaire actuelle* » du Mali est daté du 27 août 2013 et ne peut dès lors être qualifié d'actuel. Elle plaide que le représentant spécial de l'ONU au Mali a fait part de son inquiétude quant à l'existence d'attaques asymétriques, soit de terrorisme, sur l'ensemble du territoire et que le site internet de la diplomatie française déconseille de se rendre au Mali « *au vu des menaces terroristes prévalant dans la zone sahélienne et des opérations militaires en cours* ». La partie requérante a déposé avec sa requête deux articles qu'elle estime venir appuyer ses arguments.

4.6.1. Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt *Meki Elgafaji et Noor Eglafaji contre Staatsecretaris van Justicie (Pays-Bas)*, C-465/07 du 17 février 2009, a jugé que l'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que « *l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces* ».

4.6.2. En l'espèce le Conseil relève qu'il appert des informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse qu'en 2013, les incidents violents entre groupes armés ou entre ces groupes

armés et l'armée malienne se situent dans le nord du pays, que la Haute Commissaire de l'ONU pour les droits de l'homme fait une distinction entre la situation « *fragile* » dans le nord et la situation dans le sud du pays, que le secrétaire général de l'ONU qualifie la situation dans le nord de « *complexe et volatile* » et observe seulement dans le sud « *des signes de trouble potentiel et d'insécurité* ». Il relève également que selon ce rapport, les sources consultées ne mentionnent pas de cibles visées ou de victimes dans d'autres régions que celle de Gao, Kidal et Tombouctou, toutes trois situées dans le nord du pays et que dans ses rapports, l'OCHA ne mentionne « *aucune entrave dans le sud due à des problèmes de sécurité* » (CGRA, Farde Information des pays, *COI Focus – Mali – Situation sécuritaire actuelle*, du 27 août 2013, pp. 30 à 34 (pièce n°18)).

Le Conseil estime que les éléments déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à inverser ses conclusions. En effet, si l'envoyé spécial de l'ONU au Mali met l'accent sur « *les risques d'attaques asymétriques* », il situe ces risques « *d'attentats terroristes* » dans le nord du pays. S'il ressort des informations de la partie requérante que la situation sécuritaire au nord du pays n'est pas rétablie, cette dernière ne fournit aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Kita dans la région de Kayes, ville située à environ 160 kilomètres de Bamako, dont le requérant est originaire, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980

4.6.3. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la région d'origine du requérant font en conséquence défaut.

4.7. Les constatations faites en conclusion des points 4.3.3., 4.5.4. et 4.6.3. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS